



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
littoraux (PPRL) du secteur du Bourret-Boudigau (40)**

n° : F-075-19-P-00118

Décision du 11 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-19-P-00118, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 décembre 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du secteur du Bourret-Boudigau.

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui porte sur les risques littoraux sur le territoire des communes d'Angresse, de Capbreton et de Soorts-Hossegor (40), appartenant au secteur dit du Bourret-Boudigau,
- qui a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010,
- dont le périmètre correspond aux zones soumises aux risques littoraux, incluant :
 - le littoral du secteur Bourret-Boudigau, qui s'étend sur un linéaire de 11,5 km entre les communes de Seignosse au Nord et Labenne au sud ;
 - les secteurs situés entre l'embouchure du Boucarot à l'ouest et les barthes d'Angresse à l'est, le long du Bourret (soit un linéaire d'environ 9 km), et le long du Boudigau au sud (soit un linéaire d'environ 7 km), incluant le lac d'Hossegor ;
- étant précisé :
 - que les premières études d'aléa ont été lancées en 2011, mais que la mise en place depuis cette date de stratégies régionale et locale de gestion du trait de côte ont nécessité une nouvelle étude de caractérisation des aléas en 2018,
 - que ces stratégies ont notamment conduit à établir « *les moyens et la volonté de conserver les ouvrages en front de mer de Capbreton* », ce dont il est tenu compte dans la nouvelle caractérisation des aléas du PPRL,
 - qu'il est indiqué que « *s'il s'avérait que les effets de la stratégie diffèrent de ceux attendus, une révision du PPRL serait alors engagée* »,

- qui porte sur les aléas :
 - de recul du trait de côte, l'aléa de référence étant défini à partir du recul estimé à l'horizon 100 ans (soit 100 fois le taux de recul moyen annuel), auquel est ajouté le recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur ;
 - de submersion marine, sur la base de l'évènement de référence actuel et à 100 ans (incluant notamment les effets du changement climatique), selon trois phénomènes principaux :
 - la submersion par débordement ;
 - la submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues ;
 - la submersion par rupture de système de protection,
- qui définit, sur la base de l'aléa et des enjeux, six zones réglementaires selon la nature et l'intensité de l'aléa,
- étant précisé que :
 - dans les cinq zones rouges, l'inconstructibilité est la règle générale, avec pour objectif d'arrêter le développement de l'urbanisation dans les zones non urbanisées à ce jour, et de strictement le limiter dans les zones déjà urbanisées pour éviter l'apport de nouvelles populations ;
 - en zone bleue, en dehors d'une liste d'interdictions explicite, la constructibilité est la règle générale sous réserve de prescriptions visant à adapter les opérations aux risques identifiés ;
- étant précisé que le PPRL ne prévoira pas de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le secteur couvert par le plan, concerné par :
 - le site Natura 2000 SIC « *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Lac d'Hossegor* », et la ZNIEFF de type II « *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour* » ;
- les effets sur l'urbanisation induite qui devraient être limités, le dossier précisant :
 - que la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud a arrêté à l'été 2019 son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), intégrant la connaissance des aléas ;
 - que la prise en compte des risques au travers de ce PLUi ne se traduit pas par un report induit d'urbanisation ;
 - que « *la volonté locale est de planifier un renouvellement urbain permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques* » ;
- l'absence d'impact négatif significatifs sur les milieux naturels :
 - le PPRL devant classer en zone rouge une partie du secteur couvert par le site Natura 2000 et la ZNIEFF n°720002372, ce qui devrait conduire à améliorer la protection de ces espaces ;
 - le plan ayant de manière générale vocation à limiter l'urbanisation sur les secteurs littoraux, qui constituent les secteurs possédant localement la plus forte sensibilité environnementale ;
- l'élaboration du plan devant par ailleurs contribuer à la protection des personnes et des biens,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Bourret-Boudigau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Bourret-Boudigau, n° F-075-19-P-00118, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 février 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.